

◎債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の二の交換公文

(略称) ガボンとの二の債務救済措置取極

平成 十四年 六月 十一日 リーブルヴィルで

平成 十四年 六月 十一日 効力発生

平成 十四年十二月 二十日 告示

(外務省告示第四四五号)

目次

○国際協力銀行の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文	ページ
日本側書簡
1 債務救済措置
2 繰延債務の額
3 債務繰延への条件
4 支払猶予債務の額
5 支払猶予債務の支払
6 取極の無効通告
付表一 繰延債務の内訳
付表二 繰延債務の内訳
附属書

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボン側書簡
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文
日本側書簡
1 債務救済措置の対象
2 繰延商業債務の額
3 繰延商業債務の利子の支払
4 支払猶予商業債務の額
5 債務の支払
6 租税等の免除
7 銀行手数料
8 原契約の継続
9 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与
10 取極の無効通告
附属書一
附属書二 繰延商業債務に対する利子の額の算定方法の算式
ガボン側書簡

日本側書簡

(国際協力銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、二十年十二月十四日及び十五日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済措置

1 債務繰延方式及び債務支払猶予方式による債務救済措置が、「国際協力銀行」(以下「銀行」といふ)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられるべきである。

繰延債務の額

2 (1) 繰延べの対象となる債務(以下「繰延債務」といふ)の総額は、二億七千九百六十二万八千一百二十九(二七九、六二八、〇一四)となる。繰延債務は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、二十年九月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる。)

(b) 千九百九十五年三月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、二十年九月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子(それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。)

ガボンとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Libreville, le 11 juin 2002

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 14 et 15 décembre 2000 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation et du paiement différé s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les dettes consolidées") s'élève à deux cent soixante-dix-neuf millions six cent vingt-huit mille onze yens (¥279.628.011). Les dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Gabonaise remboursables à la Banque:

(a) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 21 février 1990 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 septembre 2000. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après; et

(b) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 30 mars 1995 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30

ガボンとの二の債務救済措置取極

債務繰延
への条件

(2) (1)にいう総額並びにこの書簡の付表一及び二は、ガボン共和国政府の關係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びガボン共和国政府の關係当局の合意により修正されることがある。

3 (1) 債務繰延への条件は、ガボン共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という）であつて、なかななく次の原則を含むものにおいて規定される。

(a) 繰延債務の各々は、この書簡の附属書に掲げる支払計画に従つて二千四年三月三十一日またはその十人回の半年賦払によつて支払われる。

(b) 繰延債務に対する利率は、年四・九パーセントとし、二千年十月一日から適用される。

(2) 債務繰延契約は、5に定める支払の条件についても規定する。

支払猶予
債務の額

4 (1) 支払猶予の対象となる債務（以下「支払猶予債務」という）の総額は、四千七百七十五万二千七百七十六円（四〇、七五二、一七六円）となる。支払猶予債務は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 2 (1)(a)にいう債務に対して二千年九月三十日以前に生じた未払の遅延利息。当該利息は、年六・七五パーセントの率によつて算定される。

(b) 2 (1)(b)にいう債務に対して二千年九月三十日以前に生じた未払の遅延利息。当該利息は、年六・九パーセントの率によつて算定される。

septembre 2000. Le contenu de ces dettes est spécifiée dans la liste 2 annexée ci-après.

(2) Le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que les listes 1 et 2 annexées à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque.

3. (1) Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(a) Chaque des Dettes Consolidées sera payée en dix-huit (18) semestrialités dont la première sera payable le 31 mars 2004 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe attachée à cette Note.

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Consolidées sera de quatre virgule neuf pour cent (4,9%) par an. Ce taux sera applicable à partir du 1er octobre 2000.

(2) L'Accord de Consolidation stipule également les conditions du paiement indiquées au paragraphe 5.

4. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "Les Dettes paiement différé") s'élève à quarante millions sept cent cinquante-deux mille cent soixante-seize yens (¥40.752.176). Les dettes paiement différé se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Gabonaise remboursables à la Banque:

(a) Les intérêts de retard courus sur les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 2 sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de six virgule soixante-quinze pour cent (6,75%);

(b) Les intérêts de retard courus sur les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 2 sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de six virgule neuf pour cent (6,9%); et

支払猶予
債務の支
払

取極の無
効通告

(c) 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に対して二千年九月二十日以前に生じた未払の遅延利子。当該利子は、年六・七五パーセントの率によって算定される。

(2) (1)にいう総額は、ガボン共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照会の後日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

5 (1) 支払猶予債務の総額は、直ちに支払われる。

(2) 支払猶予債務に対する利子率は、年四・九パーセントとし、二千年十月一日から適用される。

6 1から5までの規定にかかわらず、関係債権諸国政府の代表者が二千年十二月十五日に限りガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録を無効であると宣言した場合、日本国政府は、この書簡の規定が無効であることをガボン共和国政府に対し書面により通告することができる。この書簡に述べられた了解は、そのような通告が日本国政府によってなされた場合には、この書簡の交換の日から無効となる。

本使は、閣下が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千年六月十一日にリールヴィル

ガボンとの二の債務救済措置取極

(c) Les intérêts de retard courus sur les dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 17 mars 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de six virgule soixante-quinze pour cent (6,75%).

(2) Le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque.

5. (1) Le montant total des Dettes paiement différé sera payé immédiatement.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes paiement différé sera de quatre virgule neuf pour cent (4,9%) par an. Ce taux sera applicable à partir du 1er octobre 2000.

6. En dépit des dispositions des paragraphes 1 à 5, Le Gouvernement du Japon pourra notifier par écrit au Gouvernement de la République Gabonaise que les dispositions de cette Note sont nulles et non avenues, à condition que les représentants des Gouvernements des pays créanciers intéressés aient déclaré nul et non avenue le Procès-Verbal agréé signé le 15 décembre 2000 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. Lorsqu'une telle notification sera faite par le Gouvernement du Japon, les accords contenus dans cette Note seront nuls et non avenues à partir de la date de l'échange de la présente Note.

J'ai également l'honneur de prier de Votre Excellence bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボン共和国駐在
日本国特命全權大使 藤原定

(Signé) Sadamu Fujiwara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

ガボン共和国
國務大臣兼外務協力仏語圏大臣 ジャン・ピン閣下

Son Excellence
Monsieur Jean Ping
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération
et de la Francophonie
de la République Gabonaise

付表一
繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額		
		元 本	利 子	計
千九百九十七年四月十四日付日本銀行協賛債務償還特別保証料 付の繰上返済金(千九百九十七年六月三十日現在)及び千九百九十七年六月三十日現在に 繰上返済済みの繰上返済金(千九百九十七年六月三十日現在)の合計 本及び付利息別	千九百九十七年 六月 三十日	四六、〇四七、〇〇〇 四六、〇四七、〇〇〇	六、二八〇、九六八 二二、一八〇、九六八	五二、五五八、九六八 四八、二二七、九六八
計		九二、〇九四、〇〇〇	八八、六六一、九三六	一〇〇、七五五、九三六

Liste 1

Détails des dettes	Date d'échéance	Principal	Intérêt	Total (Yens)
Le principal et l'intérêt de réajustement payables consécutivement aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque des Nations Unies et le Gouvernement du Japon, sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 Mars 1979.	le 31 Juin 1988	46.047.000	6.207.485	52.554.485
	le 30 Juin 2000	46.047.000	2.180.968	48.227.968
Total		92.094.000	8.388.463	100.782.463

付表二
繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額		
		元 本	利 子	計
千九百九十七年四月十四日付日本銀行協賛債務償還特別保証料 付の繰上返済金(千九百九十七年六月三十日現在)及び千九百九十七年六月三十日現在に 繰上返済済みの繰上返済金(千九百九十七年六月三十日現在)の合計 本及び付利息別	千九百九十七年 六月 三十日	四六、〇四七、〇〇〇 四六、〇四七、〇〇〇	三六、四三〇、六六八 三六、四三〇、六六八	八二、四七七、六六八 八二、四七七、六六八
計		九二、〇九四、〇〇〇	七二、八六一、三三六	一六四、九〇五、三三六

Liste 2

Détails des dettes	Date d'échéance	Principal	Intérêt	Total (Yens)
Le principal et l'intérêt de réajustement payables consécutivement aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque des Nations Unies et le Gouvernement du Japon, sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 Mars 1979.	le 31 mars 2000	49.260.000	39.470.862	88.730.862
	le 30 septembre 2000	51.894.000	38.200.686	90.114.686
Total		101.154.000	77.731.548	178.885.548

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボンとの二の債務救済措置取極

附属書

附属書

二一四年三月三十一日	二・一九パーセント
二一四年九月三十日	二・四一パーセント
二一五年三月三十一日	二・六五パーセント
二一五年九月三十日	二・九二パーセント
二一六年三月三十一日	三・二一パーセント
二一六年九月三十日	三・五三パーセント
二一七年三月三十一日	三・八八パーセント
二一七年九月三十日	四・二七パーセント
二一八年三月三十一日	四・七〇パーセント
二一八年九月三十日	五・一七パーセント
二一九年三月三十一日	五・六九パーセント
二一九年九月三十日	六・二六パーセント
二一十年三月三十一日	六・八八パーセント
二一十年九月三十日	七・五七パーセント
二一一年三月三十一日	八・三三パーセント
二一一年九月三十日	九・一六パーセント
二一二年三月三十一日	一〇・〇八パーセント
二一二年九月三十日	一一・一〇パーセント

Annexe

2,19	pour cent	au	31 mars	2004
2,41	pour cent	au	30 septembre	2004
2,65	pour cent	au	31 mars	2005
2,92	pour cent	au	30 septembre	2005
3,21	pour cent	au	31 mars	2006
3,53	pour cent	au	30 septembre	2006
3,88	pour cent	au	31 mars	2007
4,27	pour cent	au	30 septembre	2007
4,70	pour cent	au	31 mars	2008
5,17	pour cent	au	30 septembre	2008
5,69	pour cent	au	31 mars	2009
6,26	pour cent	au	30 septembre	2009
6,88	pour cent	au	31 mars	2010
7,57	pour cent	au	30 septembre	2010
8,33	pour cent	au	31 mars	2011
9,16	pour cent	au	30 septembre	2011
10,08	pour cent	au	31 mars	2012
11,10	pour cent	au	30 septembre	2012

ガボン側
書簡

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十二年六月十一日にリーブルヴィルで

ガボン共和国
國務大臣兼外務協力仏語閣大臣 シャン・ピン

ガボン共和国駐在
日本国特命全權大使 藤原定閣下

ガボンとの二の債務救済措置取極

(Note gabonaise)

Libreville, le 11 juin 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre
Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

" (Note japonaise) "

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jean Ping
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération
de la Francophonie
de la République Gabonaise

Son Excellence
Monsieur Sadamu Fujiwara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

日本側書簡
書簡をもって啓上いたします。本使は、二千年十二月十四日及び十五日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済措置の対象
1 この取極は、一方においてガボン共和国政府と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という)との間で千九百八十六年七月一日より前に契約され、日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本及び繰延利子であって、2(1)及び4(1)に掲げるものの総額に適用される。

繰延商業債務の額
2 (1) 繰延への対象となる商業上の債務(以下「繰延商業債務」という)は、次に掲げる債務から成る。

- (a) 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延へられた債務に関し、二千年九月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (b) 千九百九十五年三月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延へられた債務に関し、二千年九月三十日以前に弁済期限の到来した未払

(Note japonaise)

Libreville, le 11 juin 2002

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 14 et 15 décembre 2000 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et de l'intérêt de rééchelonnement des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er juillet 1986 non-inclus entre le Gouvernement de la République Gabonaise d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent à celles mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et à l'alinéa (1) du paragraphe 4.

2. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après:

- (a) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 17 mars 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 septembre 2000; et
- (b) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes

の元本及び繰延利子

(2) 繰延商業債務の総額は、一億四千五百八十六万二千二百四円（一四五、八六二、二〇四円）と見積もられる。その内訳は、次のとおりである。

- (a) (1)(a)にいう債務の額は、千二百六十九万九千四百八十円（二一、六九八、四八〇円）と見積もられる。
- (b) (1)(b)にいう債務の額は、一億三千三百十六万二千七百二十四円（一三三、一六二、七二四円）と見積もられる。

(3) (2)にいう総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局が自ら最終的照合の後、両政府の関係当局の合意により修正されることがある。

(4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従って二千四年三月三十一日に始まる十八回の半年賦払によって支払われる。

3 (1) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されることになり、(3)に定められているところにより算定される利子を毎年三月三十一日及び九月三十日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、二十二年九月三十日に行われる。

(2)(a)(i) 2 (1)(a)にいう債務に対して二十年十月一日からこの書簡の交換の日までの間（両期日を含まずに）に適用される利率は、年六・九パーセントとする。

(b) 2 (1)(a)にいう債務に対してこの書簡の交換の日から適用される利率は、年五・四パーセントとする。

ガボンとの二の債務救済措置取極

échangées le 30 mars 1995 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 septembre 2000.

(2) Le montant total des Dettes Commerciales Consolidées est évalué à cent quarante-cinq millions huit cent soixante-deux mille deux cent quatre yens (#145.862.204). Le détail de ces dettes est spécifié ci-après :

- (a) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) ci-dessus est évalué à douze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts yens (#12.699.480) ; et
- (b) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) ci-dessus est évalué à cent trente-trois millions cent soixante-deux mille sept cent vingt-quatre yens (#133.162.724).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en dix-huit (18) semestralités dont la première sera payable le 31 mars 2004 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attaché à cette Note (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement I").

3. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le 31 mars et le 30 septembre de chaque année en faveur des Créanciers les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessus sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 30 septembre 2002.

(2) (a) (i) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 2 à compter du 1er octobre 2000 jusqu'à la veille de la date de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates) est de six virgule neuf pour cent (6,9%) par an.

(ii) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe

ガボンとの二の債務救済措置取極

する。

(b) (i) 2 (1)(b)にいう債務に対して二千年十月一日からこの書簡の交換の日の前日までの間(両期日を含む)に適用される利率は、年七・四パーセントとする。

(ii) 2 (1)(b)にいう債務に対してこの書簡の交換の日から適用される利率は、年五・四パーセントとする。

(3) 支払われる利率の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利率を乗じて算定される。一日当たりの利率は、(2)にいう利率を三百六十日で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書IIに掲げられる。

(4) ガボン共和国政府は、支払計画I又は(1)に定める利率の支払計画に基づいて、未払の支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利率を年五・九パーセントの率によって支払う。

支払猶予
商業債務
の額

4 (1) 支払猶予の対象となる商業上の債務(以下「支払猶予商業債務」という)は、次に掲げる債務から成る。

(a) 2 (1)(a)にいう債務に対して二千年九月三十日以前に生じた未払の遅延利率。当該利率は、年六・九パーセントの率によって算定される。

(b) 2 (1)(b)にいう債務に対して二千年九月三十日以前に生じた未払の遅延利率。当該利率は、年七・四パーセントの率によって算定される。

2 à compter de la date de l'échange de la présente Note est de cinq virgule quatre pour cent (5,4%) par an.

(b) (1) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 2 à compter du 1er octobre 2000 jusqu'à la veille de la date de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates) est de sept virgule quatre pour cent (7,4%) par an.

(ii) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 2 à compter de la date de l'échange de la présente Note est de cinq virgule quatre pour cent (5,4%) par an.

(3) Les montants des intérêts payables seront calculés en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement I ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République Gabonaise s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de cinq virgule neuf pour cent (5,9%).

4. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales paiement différé") se composent des dettes mentionnées ci-après:

(a) Les intérêts de retard courus sur les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 2 sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de six virgule neuf pour cent (6,9%);

(b) Les intérêts de retard courus sur les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 2 sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de sept virgule quatre pour cent (7,4%); et

租税等の
免除
銀行手
料

ガボンとの二の債務救済措置取極

- (c) 千九百九十七年六月十八日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に対して二千九百九十七年九月二十日以前に生じた未払の遅延利子。当該利子は、年七・四パーセントの率によって算定される。
- (2) 支払猶予商業債務の総額は、六百六万四千四百七十七円(六、〇六一、四七七円)と見積もられる。
- (3) (2)にいう総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後、両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。
- (4) 支払猶予商業債務の総額は、直ちに支払われる(以下「支払計画II」といふ)。
- 5 (1) ガボン共和国政府は、ガボン共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務及び支払猶予商業債務を決済するため支払計画I及びII並びに3(1)に定める利子の支払計画に従って行われる支払の額及び日付を日本国政府に通告する。
- (2) ガボン共和国政府は、繰延商業債務及び支払猶予商業債務の総額をそれぞれ支払計画I及びIIに従いガボン共和国中央銀行を通じて関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。
- (3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画I及びIIに従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- 6 支払われる利子については、ガボン共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。
- 7 ガボン共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

- (c) Les intérêts de retard courus sur les dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 18 juin 1997 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise sur ou avant le 30 septembre 2000 et non réglés. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de sept virgule quatre pour cent (7,4%).
- (2) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé est évalué à six millions soixante et un mille quatre cent soixante-dix-sept yens (#6,061,477).
- (3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par lesdites autorités.
- (4) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé sera payé immédiatement (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement II").
5. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise le montant et les dates de paiement effectué pour régler les Dettes Commerciales Consolidées et les Dettes Commerciales paiement différé en conformité avec les Programmes de Remboursement I et II ainsi que le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 3.
- (2) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le montant total des Dettes Commerciales Consolidées et des Dettes Commerciales paiement différé aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise en devise désignée dans les contrats concernés, selon les Programmes de Remboursement I et II respectivement.
- (3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon les Programmes de Remboursement I et II.
6. Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe dans la République Gabonaise.
7. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes

ガボンとの二の債務救済措置取極

原契約の
継続

8 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていならば、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることとが確認される。

債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件の付
与

9 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であつて債権を有するものに対し債務救済措置について2(4)又は4(4)という条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者であつて債権を有するものに与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。

取極の無
効通告

10 1から9までの規定にかかわらず、関係債権諸国政府の代表者が二十一年十一月十五日にパリでガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者によつて署名された合意議事録を無効であると宣言した場合には、日本国政府はこの書簡の規定が無効であることをガボン共和国政府に対し書面により通告することができる。この書簡に述べられた了解は、そのような通告が日本国政府によつてなされた場合には、この書簡の交換の日から無効となる。

本使は、閣下が前記の了解をガボン共和国政府に代わつて確認されれば幸いでありませう。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十二年六月十一日にリールヴィルで

ガボン共和国駐在
日本国特命全權大使 藤原定

commerciales concernées.

8. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les parties desdits contrats concernés ne conviennent de faire autrement.

9. Si le Gouvernement de la République Gabonaise accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelque que conditions plus favorables que celles mentionnées à l'alinéa (4) du paragraphe 2 et à l'alinéa (4) du paragraphe 4 à l'égard des mesures d'allègement de la dette le Gouvernement de la République Gabonaise accordera immédiatement aux créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

10. En dépit des dispositions des paragraphes 1 à 9, le Gouvernement du Japon pourra notifier par écrit au Gouvernement de la République Gabonaise que les dispositions de cette Note sont nulles et non avenues, à condition que les représentants des Gouvernements des pays créanciers intéressés aient déclaré nul et non avenue le Procès-verbal agréé signé le 15 décembre 2000 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. Lorsqu'une telle notification sera faite par le Gouvernement du Japon, les accords contenus dans cette Note seront nuls et non avenues à partir de la date de l'échange de la présente Note.

J'ai également l'honneur de prier de Votre Excellence bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sadamu Fujiwara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

ガボン共和国
国務大臣兼外務協力仏語圏大臣 シャン・ビン閣下

Son Excellence
Monsieur Jean Ping
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la Francophonie
de la République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボンとの二の債務救済措置取極

附属書一

附属書一

二一四年三月三十一日	二・一九パーセント
二一四年九月三十日	二・四一パーセント
二一五年三月三十一日	二・六五パーセント
二一五年九月三十日	二・九二パーセント
二一六年三月三十一日	三・二一パーセント
二一六年九月三十日	三・五三パーセント
二一七年三月三十一日	三・八八パーセント
二一七年九月三十日	四・二七パーセント
二一八年三月三十一日	四・七〇パーセント
二一八年九月三十日	五・一七パーセント
二一九年三月三十一日	五・六九パーセント
二一九年九月三十日	六・二六パーセント
二一十年三月三十一日	六・八八パーセント
二一十年九月三十日	七・五七パーセント
二一一年三月三十一日	八・三三パーセント
二一一年九月三十日	九・一六パーセント
二一二年三月三十一日	一〇・〇八パーセント
二一二年九月三十日	一一・一〇パーセント

Annexe I

2,19	pour cent	au	31 mars	2004
2,41	pour cent	au	30 septembre	2004
2,65	pour cent	au	31 mars	2005
2,92	pour cent	au	30 septembre	2005
3,21	pour cent	au	31 mars	2006
3,53	pour cent	au	30 septembre	2006
3,88	pour cent	au	31 mars	2007
4,27	pour cent	au	30 septembre	2007
4,70	pour cent	au	31 mars	2008
5,17	pour cent	au	30 septembre	2008
5,69	pour cent	au	31 mars	2009
6,26	pour cent	au	30 septembre	2009
6,88	pour cent	au	31 mars	2010
7,57	pour cent	au	30 septembre	2010
8,33	pour cent	au	31 mars	2011
9,16	pour cent	au	30 septembre	2011
10,08	pour cent	au	31 mars	2012
11,10	pour cent	au	30 septembre	2012

附属書二

繰延商業
債務に対
する利息
の額の算
定方法の
算式

附属書二

繰延商業債務に対する利息の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利息の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利率

(注)

(1) 二千二年九月三十日における最初の利息の支払に關しては、Dは、二千二年十月一日から二千二年九月二十九日までの間(前期日を含む。)の日数に等しう。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利息の支払に關しては、Dは、当該支払に先立ち支払の日から当該支払の前日までの間(前期日を含む。)の日数に等しう。

ガボンとの二の債務救済措置取極

Annexe II

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 30 septembre 2002, D est égale au nombre des jours entre le 1er octobre 2000 et le 29 septembre 2002 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

ガボンとの二の債務救済措置取極

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を敬領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十二年六月十一日にリールヴィルで

ガボン共和国
国務大臣兼外務協力仏語閣大臣 シヤン・ビン

ガボン共和国駐在
日本国特命全権大使 藤原定閣下

(Note gabonaise)

Libreville, le 11 juin 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

" (Note japonaise) "

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jean Ping
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Francophonie
de la République Gabonaise

Son Excellence
Monsieur Sadamu Fujiwara
Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

(参考)

これらの取極は、我が国に対するガボンの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。

ガボンとの二の債務救済措置取極